

Convention de garantie de la qualité

Annexe 5 à la convention tarifaire du 1.7.2025 entre Physioswiss, H+ Les hôpitaux de Suisse, la Commission des tarifs médi- caux LAA, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.

Remarques: Les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes. Afin de faciliter la lecture, soit la forme féminine ou masculine est employée. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Art. 1 Bases

La présente convention se fonde sur les ordonnances et bases légales existantes de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance militaire ainsi que sur la convention tarifaire du 1.7.2025 conclue entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.

Art. 2 But

Par le biais des dispositions suivantes, les partenaires tarifaires visent à garantir une mise en œuvre uniforme de l'assurance qualité dans le cadre de la physiothérapie.

Art. 3 Champ d'application

Les physiothérapeutes, organisations de physiothérapie et hôpitaux ayant adhéré à la convention tarifaire s'engagent à contribuer et promouvoir la qualité des prestations.

Art. 4 Gestion des risques

Les physiothérapeutes, organisations de physiothérapie et hôpitaux ayant adhéré à la convention tarifaire s'engagent à adhérer à un réseau national uniforme de déclaration des événements indésirables (CIRS) dans le domaine de la physiothérapie.

Art. 5 Soins excessifs ou inadéquats

Les physiothérapeutes, organisations de physiothérapie et hôpitaux ayant adhéré à la convention tarifaire s'engagent à tenir compte des directives actuelles de la liste Top 5 «smarter medicine». Les listes de contrôle pour les listes Top 5 sont publiées par Physioswiss sur son site Internet.

Art. 6 Qualité des résultats

¹ Mesure:

Résultats des interventions de physiothérapie (= qualité des résultats):

Le choix de l'instrument de mesure adéquat pour évaluer la qualité des résultats est coordonné avec les concepts de qualité définis dans le cadre de la LAMal.

² Transparency:

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des contrats de qualité correspondants dans le cadre de la LAMal, les résultats interprétés des mesures convenues pour chacun des paramètres doivent être présentés de manière transparente à la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité.

Art. 7 Conditions de la formation complémentaire et continue

¹ Mise en œuvre:

La formation est une condition préalable à l'admission.

Les physiothérapeutes sont tenus de suivre une formation complémentaire et continue d'au moins 36 heures par année civile.

Sont considérés comme formation complémentaire et continue:

- les parties de programmes scientifiques, cliniques et/ou pratiques issues de manifestations telles que: cours, formations en ligne (p. ex. Physiopaedia), congrès, séminaires, ateliers, conférences et symposiums dispensés par un prestataire spécialisé. Le contenu de ces programmes doit avoir un lien direct avec l'exercice de la profession,
- tout enseignement reçu dans le cadre de la formation initiale ou de la formation professionnelle complémentaire et continue,
- la participation à des cercles de qualité et leur modération,
- la preuve de supervision professionnelle, considérée comme formation complémentaire et continue,
- l'étude personnelle de revues spécialisées, de publications scientifiques et spécialisées actuelles (max. 12 heures par année civile).

² Documentation:

En principe, la justification de la formation complémentaire et continue suivie repose sur une autodéclaration. Il incombe aux physiothérapeutes de conserver les attestations de formation correspondantes. Sont considérés comme justificatifs les attestations de participation, certificats, résultats d'examen et autres documents similaires ou les notes sur la durée et le contenu de l'autoapprentissage.

La moyenne des trois dernières années est déterminante.

³ Contrôle:

À partir de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, le respect des engagements en la matière sera contrôlé (échantillonnage aléatoire) par la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité sur la base des attestations correspondantes.

Art. 8 Incitations et sanctions

Si les fournisseurs de prestations ne respectent pas les dispositions des art. 4 à 7, la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité est en droit, en vertu de l'art. 3 al. 2 de la convention qui régit cette Commission, de prendre des mesures incitatives ou d'appliquer des sanctions.

Art. 9 Financement des mesures et des évaluations

¹ La rémunération liée à l'assurance qualité est incluse dans le tarif.

² Des exceptions concernent les nouveaux indicateurs de qualité convenus conjointement (p. ex. ceux de l'art. 6) ou les mesures réalisées par un organisme externe. Les frais occasionnés sont partagés à parts égales entre les représentants des fournisseurs de prestations et les représentants des assureurs.

Art. 10 Primauté des conventions supérieures

Les dispositions relatives à la garantie des normes et des prestations fixées dans la présente convention complètent les réglementations existantes et ne doivent pas être considérées comme une restriction ou une dérogation aux exigences fixées dans la convention de qualité nationale supérieure. En cas de contradiction entre les normes définies dans la présente convention et les dispositions de la convention nationale de qualité, les dispositions de la convention nationale prévalent. Toutes les normes convenues dans le présent document doivent être interprétées en conformité avec les réglementations supérieures.

Art. 11 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

² La présente convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois au 30 juin ou au 31 décembre, au plus tôt au 30 juin 2027.

³ Les partenaires tarifaires s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les partenaires tarifaires.

Berne/Lucerne, le 15 mars 2025

Physioswiss

La présidente

Le directeur général

Mirjam Stauffer

Osman Bešić

H+ Les Hôpitaux de Suisse

La présidente

La directrice

Regine Sauter

Anne-Geneviève Bütkofer

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Martin Rüfenacht

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Florian Steinbacher